

Date de dépôt : 31 janvier 2018

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière à divers organismes de vacances pour les années 2018 à 2021 :

- a) Centre Protestant de Vacances**
- b) Association du Scoutisme Genevois**
- c) Caritas-Jeunesse**
- d) Vacances Nouvelles**
- e) Mouvement de la Jeunesse Suisse Romande**

Rapport de M. Alberto Velasco

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié le projet de loi en question lors de sa séance du 10 janvier 2018 sous la présidence de M. Edouard Cuendet. La Commission des finances a été assistée par M. Raphaël Audria.

Le procès-verbal de cette séance a été rédigé par M. Gérard Riedi.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

Audition de M^{me} Marie-Claude Sawerschel, secrétaire générale / DIP, de M. Aldo Maffia, directeur subvention / DIP, et de M. Gilles Thorel, directeur / DIP

En préambule, M^{me} la secrétaire générale excuse la présence de M^{me} Emery-Torracinta retenue en séance du Conseil d'Etat. Ensuite, elle explique que le PL 12198 fait suite au projet de loi sur la période 2014-2017 et qu'il est destiné à accorder des aides financières à 5 organismes organisateurs de vacances et de journées-loisirs qui sont le Centre Protestant de Vacances, l'Association du Scoutisme Genevois, Caritas-Jeunesse,

Vacances Nouvelles et le Mouvement de la Jeunesse Suisse Romande. Sur 2014-2017, les subventions données à ces 5 entités étaient de 350 000 F pour le CPV, 270 000 F pour l'Association du Scoutisme Genevois, 172 000 F pour Caritas-Jeunesse, 95 000 F pour Vacances Nouvelles et 83 000 F pour le Mouvement de la Jeunesse Suisse Romande. Il faut préciser que ce sont les montants prévus dans le contrat, mais que, pour chacun d'eux, sur les années 2016 et 2017, il y a eu une coupe de 1% à chaque fois. Ces 5 institutions vénérables arrivent à une moyenne de 53 ans d'existence. Le contrat de prestations 2014-2017 a fait l'objet d'une évaluation (cf. les critères en p. 5 du projet de loi). Le département précise que toutes ces organisations sont soumises à l'obligation de la charte de qualité. Celle-ci est une association qui est chargée de formuler les règles de base pour l'organisation des camps de vacances et qui a permis de réguler les prestations de ces différents groupes en termes d'exigences, de sécurité, d'encadrement ou de formation des moniteurs.

Ensuite, le département indique que la période 2014-2017 est caractérisée par un certain durcissement des conditions faites à ces organisations dont certaines dépendent de la charte et de ses exigences puisque les normes en matière de sécurité et de formation des moniteurs sont devenues plus importantes, mais aussi parce les normes de sécurité, pour les transports et pour les bâtiments, sont également croissantes, ce qui impacte budgétairement les activités de ces organismes. Au niveau des contraintes supplémentaires, on peut également constater une augmentation des allergies chez les enfants, ce qui implique de prendre des dispositions particulières pour eux, notamment au niveau des régimes alimentaires. Un autre élément venant impacter le fonctionnement de ces organismes est l'évolution de la demande des bénéficiaires. En effet, les enfants et leurs familles privilégient, de plus en plus, non pas des camps et des colonies de vacances d'une semaine ou plus, mais des activités en journée avec la possibilité de récupérer les enfants le soir. Ils ont également des exigences sur le contenu de ces journées qui doivent être éducatives et formatrices (il ne s'agit pas simplement de passer du temps en équipe). Il faut voir que l'organisation de ce type de journées a d'autres contraintes en termes d'horaires et de type d'activités à construire. C'est aussi une pression puisque les montants facturés pour les inscriptions à des activités à la journée sont plus bas que pour les colonies de vacances alors que les frais de fonctionnement ne diminuent pas proportionnellement. Organiser des journées de loisirs coûte ainsi comparativement plus cher que pour des colonies de vacances.

Au total pour ces 5 organismes, sur la période 2014-2017, 32 500 journées ont été organisées en moyenne annuelle. La totalité du secteur de l'organisation des colonies et camps de vacances approche les 60 000 journées organisées.

Cela représente 23 organismes au total, mais seuls 5 d'entre eux font l'objet de ce nouveau projet de loi.

Le département indique que le PL 12198 se caractérise par son montant de 1 096 319 F, c'est-à-dire une augmentation de 145 623 F par rapport au projet de loi précédent. Cette augmentation est en partie expliquée par les éléments qu'il vient de décrire, mais elle est entièrement financée par des réallocations de budget de l'OEJ qui assurait une partie de l'organisation de ces journées qui est transférée et par une allocation différente de la rubrique budgétaire destinée aux colonies de vacances (le détail peut être fourni aux commissaires). L'autre nouveauté de ce projet de loi par rapport au projet de loi antérieur est la valorisation des maisons de vacances qui leur sont mises à disposition (cf. art. 3 du projet de loi). Par ailleurs, il indique que les valeurs cibles du nombre de journées-enfants attendues ont été augmentées de 1000 journées pour les scouts et elles sont maintenues pour les autres organismes (certains étant déjà au-dessus des cibles). Il serait difficile de les augmenter aujourd'hui en raison du cadre difficile évoqué par précédemment. Cette évolution des camps et des colonies vers les journées pose des difficultés et occasionne des frais supplémentaires. C'est ce qui vaut les scores encore un peu confidentiels de Vacances Nouvelles qui se trouve en dessous des cibles qui leur ont été fixées, mais c'est l'organisme qui est entré le plus en matière sur ces attentes des familles.

Le département relève aussi la nécessité à laquelle il va falloir commencer à penser, à savoir celle d'ajuster la rémunération des moniteurs. Il est d'ailleurs impropre de parler de rémunération parce qu'il s'agit plutôt de bénévolat indemnisé (90 F par jour au CPV, 50 F par jour à Vacances Nouvelles si le moniteur peut déjà faire l'expérience d'avoir participé à 3 camps), et il faut voir que l'attrait pour les moniteurs de participer à ces activités et d'encadrer les jeunes, avec une indemnité aussi faible, était contrebalancé par le fait de partir à l'étranger. Si ces voyages sont en diminution et qu'il s'agit de rester à Genève ou dans les environs, on parle d'autre chose, car l'attrait du voyage n'existe alors plus et, avec la concurrence assez forte entre les organismes au niveau des tarifs, cela fait une pression sur ces indemnités, et il faudra certainement réajuster celles-ci si on veut continuer à assurer ces services.

Le département signale que ces subventions n'ont quasiment jamais augmenté au fil du temps et, si elles ne s'ajustent pas un peu aujourd'hui, ce sont les prix pour les familles qui devront être augmentés. Passé un certain seuil de facturation, on sait que les camps ne peuvent pas s'ouvrir, ce qui a été le cas pour certains camps d'hiver étant donné que 850 F pour la semaine, objectivement, cela commence à être délicat pour beaucoup de familles.

Enfin, le département souligne qu'une amélioration apportée à cette offre est la plateforme internet « Loisirs Jeunes » qui permet aujourd'hui de réunir toutes les activités organisées par les différents organismes et par l'office cantonal de la culture et du sport. Cela permet aux familles de choisir et de comparer les offres plutôt que de courir après tous les prospectus.

Questions des commissaires

Un commissaire, ayant regardé le nombre de journées enfants/jeunes par année en page 11 du projet de loi, aimerait savoir s'il y a de longues listes d'attente et, de manière générale, quelle est la situation actuelle au niveau de l'offre de vacances.

Le département répond qu'il n'y a pas réellement de listes d'attente, mais le domaine est en mutation. Pour schématiser, il y a deux types d'offres, celle des centres aérés avec une possibilité de retour tous les soirs à la maison, voire de partir du lundi au mercredi, est très courue et il y a des listes d'attente, notamment à la FASE. Le fait qu'on ait orienté ces 4 organismes vers cette nouvelle offre depuis 4 ans fait que la situation se détend, mais également grâce à l'arrivée de nouveaux acteurs comme Genève Loisirs. En revanche, il y a une baisse continue de la demande, depuis 10 à 15 ans, pour les camps de longue durée et éloignés de Genève. Cela a été attesté par 2 études en 2002 et 2013 de l'observatoire universitaire de la mobilité et du sport qui a fait des études auprès de parents (avec un très bon taux de retour de 2300 familles pour l'étude de 2013). On voit très clairement que ce type d'offre de camps est en baisse. Ce n'est pas une baisse spectaculaire, mais elle est continue. On n'est ainsi pas sur des listes d'attente pour les camps, sauf peut-être pour des camps très thématiques comme pour de la voile lorsqu'il y a un engouement pour ce sport.

Le commissaire insiste pour savoir si l'offre est calibrée, en manque ou en excédent par rapport à la demande. A la suite de quoi le département répond qu'ils n'ont pas de retour en masse de parents qui ne trouveraient pas de solutions pour les vacances d'été, même si ce n'est pas toujours facile de trouver les solutions idéales qu'ils visaient. Maintenant, l'Etat est un des acteurs au sein d'une offre qui est multiple et il y a aussi les camps de sport qui sont en augmentation. Ces camps n'étant pas sous l'égide de l'office de l'enfance et de la jeunesse, mais davantage sous le dicastère des communes, il est difficile de répondre. Les études, auxquelles on a fait référence, demandaient aussi aux parents s'ils trouvaient ce qu'ils souhaitaient pour leurs enfants et, en général, l'offre répond numériquement à la demande.

Ensuite, un commissaire demande ce qui a été prévu à ce sujet dans le cadre de la répartition des tâches, et le département indique que ce volet n'a pas été pris en considération, mais il n'en connaît pas la raison.

Un commissaire relève que l'on passe de camps d'une à deux semaines à des durées plus courtes, ce sont quand même des subventions à des associations et c'est positif en termes de diversité. A l'époque, du point de vue sociologique, c'était des familles dont les parents travaillaient sans doute les deux et c'était un allègement pour eux de pouvoir confier les enfants à ces associations pour permettre aux familles de se ressourcer. Il se demande s'il y a une différence de niveau de revenu entre les parents qui placent leurs enfants pour une ou deux semaines et ceux les placent durant une journée pour une activité de découverte parce qu'ils n'ont pas envie de s'en occuper. Cette deuxième catégorie a peut-être moins besoin d'être subventionnée et le commissaire se demande si les subventions répondent bien à des demandes de familles.

Le département indique que les journées à demeure sont souvent des camps non résidentiels de 3 à 4 jours où les enfants rentrent le soir. Cela s'organise à l'avance et ce n'est donc pas pour le confort des parents qui s'y prendraient au dernier moment. Par contre, il ne sait pas s'il y a une étude du niveau socio-économique des parents. Ensuite, il indique qu'il n'existe pas d'études longitudinales. Ce qui est communément admis dans le domaine et auprès des professionnels, c'est qu'on a des organismes qui ont 53 années d'existence en moyenne et des colonies qui ont plus de 100 ans. Au niveau historique, il y a eu des colonies avec une vocation hygiéniste, notamment pour lutter contre le rachitisme (au début des années 1900, on pesait les enfants au début et à la fin de ces colonies). Quand le CPV et Caritas Genève sont nés dans les années 50 et 60, on était davantage dans des visions à vocation sociale où il s'agissait davantage de permettre à des enfants qui ne pouvaient pas partir en vacances, notamment pour des questions de moyens financiers, d'aller découvrir le Valais ou d'aller à la mer. Aujourd'hui, le but premier est aussi la solution de garde pour des familles monoparentales qui ont 4 à 6 semaines de vacances, mais pas 13 semaines comme leurs enfants. La première visée est la conciliation de la vie professionnelle et familiale et l'office de l'enfance et de la jeunesse, qui comprend le SPMi dans ses services, se rend aussi compte qu'il y a toujours un type de population pour laquelle l'on est toujours à visée sociale pour des enfants qui partent dans les camps du CPV, de Caritas-Jeunesse, Vacances Nouvelles ou du MJS.

En réponse à un commissaire qui aimerait savoir si l'Etat distribue la totalité des montants prévus ou s'il le fait en fonction des journées octroyées, le département explique que le montant est une valeur cible pour la période contractuelle de 4 ans. Un avantage des contrats de prestations est cette notion

de pluriannualité. On peut ainsi avoir une activité plus basse ou plus haute durant une année, mais c'est au terme des 4 ans qu'on regarde ce qu'il s'est passé. Quand on refait l'évaluation et un nouveau contrat, on essaye de comprendre ce qu'il s'est passé et de recadrer de nouvelles valeurs cibles (ce qui a été fait pour l'Association du Scoutisme Genevois pour la période 2018-2021). Quant au recadrage, qui ne doit pas être que financier, le département confirme que le recadrage concerne également les prestations.

Le président trouve que les départements se préoccupent assez peu de la gouvernance des institutions qu'ils subventionnent. Dans le cas de Vacances Nouvelles, l'article 8 des statuts prévoit que « les permanents sont membres de droit du Comité » et que « les tâches des permanents sont définies par le Comité » (cf. p. 122 du PL 12198). Il considère qu'il est surréaliste de voir que les permanents définissent leur propre cahier des charges, et l'on voit dans la liste des membres du comité (p. 125 du PL 12198) que celui-ci est composé de 4 permanents sur 10 membres. C'est simplement invraisemblable en termes de gouvernance que des employés de la structure soient quasiment majoritaires dans le comité. Il suffit que deux autres membres du comité ne soient pas là pour que les permanents aient une majorité. Le président le dit d'autant plus volontiers qu'on fait en permanence la leçon aux sociétés privées sur leur gouvernance, mais il ne voit pas pourquoi cela ne s'appliquerait pas à des associations. Les permanents devraient avoir uniquement une voix consultative au comité.

Le département trouve la question pertinente, surtout si on essaye d'établir le lien entre cet exemple précis et le fait que Vacances Nouvelles n'ait pas atteint les valeurs cibles, même si c'est pour une autre raison. Il fait remarquer qu'il peut le demander, mais il ne peut pas obliger l'entité à le suivre, car, si on pose des conditions de ce type et qu'on est face à un gros problème, ce n'est pas l'association mais le bénéficiaire de la prestation qui est pénalisé.

Le président se souvient d'un cas où une majorité de la commission avait laissé entendre qu'elle s'opposerait à un projet de loi pour une question de gouvernance et, comme par hasard, l'association concernée a convoqué une assemblée générale extraordinaire et rectifié sa gouvernance. Il ne s'agit pas de la question relative aux bénéficiaires, mais d'avoir une bonne gouvernance. De plus, dans ce cas, les valeurs cibles ne sont pas atteintes dans un marché en diminution. Enfin, ces gens ne vivent que de subventions.

Le département précise que les subventions représentent 5% à 20% selon les structures.

Un commissaire trouvant la question du président pertinente, et il aimerait savoir s'il est possible de leur demander d'effectuer un changement dans les

statuts, de telle sorte que les employés ne puissent siéger au comité qu'avec une voix consultative. Le département trouve que la remarque est judicieuse et éclairante. Il faut aller dans ce sens.

Considérant que la commission ne peut pas faire d'amendement, le président souligne que, l'année prochaine, un amendement sera déposé, le cas échéant, pour supprimer cette ligne si la gouvernance n'a pas été changée.

Un commissaire du groupe socialiste partage les inquiétudes du président dans des cas un peu particuliers de gouvernance. Il trouve d'ailleurs ce cas plus problématique que la question parfois évoquée d'une surreprésentation politique. Il indique que le Conseil d'Etat pourrait envoyer un courrier aux structures subventionnées pour leur rappeler des règles de bonne gouvernance, notamment le fait que des comités ne devraient pas être constitués de salariés des structures subventionnées. La Constitution garantissant la liberté associative, il faudrait vérifier si cela nécessite une base légale supplémentaire, mais cela mériterait de faire les choses de manière globale. En tout cas, il ne faudra pas qu'on vienne avec ce prétexte pour ne pas subventionner une entité qui ne plairait pas à certains.

Le département pense que, si cette proposition figure dans le rapport, cela constitue un levier facilitant pour lui.

Un commissaire du groupe PLR fait remarquer que, soit la commission fait une remarque et il n'en sera probablement pas tenu compte, soit elle bloque le projet de loi et elle attend que cela change. Il croit qu'il faut être concret, car le président a clairement évoqué les cas précédents. Si la commission fait une remarque et qu'elle vote les crédits pour les prochaines années sans autres, c'est comme si elle n'avait rien fait. L'autre solution consiste à bloquer le projet de loi en indiquant que l'entité concernée doit procéder aux modifications topiques durant le 1^{er} semestre afin que la commission puisse voter ce projet de loi dans les délais et leur allouer la subvention qui leur incombe. En fait, celui qui paie commande et, une fois que c'est payé, on ne commande plus rien.

Des commissaires proposent qu'une fois voté ce projet de loi on conditionne le versement au changement des statuts ou que la commission écrive au Conseil d'Etat pour lui dire qu'elle a constaté cette problématique et inviter fermement le gouvernement à prendre des mesures pour que les salariés de ces associations ne figurent pas dans les comités de gestion.

Le président est favorable à ce que la commission intervienne en adressant un courrier au Conseil d'Etat car il serait dommageable de bloquer tout le contrat de prestations à cause de cela. Cela étant, la commission peut aussi faire une remarque bien marquée comme cela a été suggéré précédemment. Ensuite,

si les changements ne sont pas intervenus d'ici au budget 2019, rien n'empêchera de faire un amendement pour diminuer le montant dans le budget en précisant que cela touche cette structure. Cela permet de ne pas bloquer le contrat de prestations pour les autres entités.

Le président a été étonné de la surprise du département, car au fond c'est quelque chose qu'ils ne vérifient jamais et ce n'est pas normal. Ensuite un commissaire du groupe PLR indique qu'il ne partage pas l'optimisme qui a été exprimé. Par ailleurs, il ne pense pas que les départements ne vérifient pas, mais ils s'en accommodent. En effet, pour eux, ce n'est pas une priorité et il est également convaincu qu'il faut que la commission exerce non pas ses souhaits, mais qu'elle fasse en sorte que les choses se modifient. La commission se berce d'illusions si elle pense qu'un simple courrier permettra d'y parvenir. En tout cas, elle ne se donne pas la possibilité d'avoir un certain nombre de garanties qu'il est possible d'obtenir facilement autrement. Il n'est pas sûr que modérer la rapidité de traitement du projet de loi par la commission, pour obtenir ce que chacun considère comme étant une bonne chose, soit particulièrement grave. Si la commission se prononce sur ce projet de loi aujourd'hui, il s'y opposera. Il demande donc formellement que la commission suspende ses travaux.

A la suite de quoi le président met aux voix cette proposition de suspendre les travaux.

La proposition consistant à suspendre les travaux **est refusée** par :

2 oui (2 PLR) ; 11 non (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 PLR, 2 UDC, 2 MCG) et 1 abst. (1 PLR)

Par conséquent un courrier global sera envoyé au Conseil d'Etat et une remarque à ce sujet sera inscrite dans le rapport.

Vote en premier débat

Mis aux voix l'entrée en matière l'entrée en matière est **acceptée** par :

11 oui (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 PLR, 2 UDC, 2 MCG) ; 2 non (2 PLR) et 1 abst. (1 PLR)

Vote en deuxième débat

Mis aux voix, les articles :

1 « Contrat de prestations ».

2 « Indemnité ».

- 3 « Indemnité non monétaire ».
- 4 « Programme ».
- 5 « Durée ».
- 6 « But ».
- 7 « Prestations ».
- 8 « Contrôle interne ».
- 9 « Relation avec le vote du budget ».
- 10 « Contrôle périodique ».
- 11 « Lois applicables ».

sont **adoptés** sans opposition.

Vote en troisième débat

Mis aux voix, ce projet **est adopté** par :

12 oui (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 2 UDC, 2 MCG) et 2 non (2 PLR)

Conclusion

La commission est favorable à ce qu'un courrier soit adressé au Conseil d'Etat pour qu'il intervienne auprès de l'association afin qu'elle modifie ses statuts de sorte que les employés n'aient pas un droit de vote au sein de leur conseil. En effet, il serait dommageable de bloquer tout le contrat de prestations à cause de cela. Ensuite, si les changements ne sont pas intervenus d'ici au budget 2019, rien n'empêchera de faire un amendement pour diminuer le montant dans le budget en précisant que cela touche cette structure. Comme indiqué, cela permet de ne pas bloquer le contrat de prestations pour les autres entités. Enfin, les commissaires relèvent qu'en principe c'est au département de vérifier que ce genre d'anomalies, concernant la gestion de ces entités, ne se produisent pas.

Au vu de ces explications, la commission vous encourage, Mesdames et Messieurs les députés, à faire un bon accueil à ce projet de loi.

Projet de loi (12198-A)

accordant des aides financières à divers organismes de vacances pour les années 2018 à 2021 :

- a) Centre Protestant de Vacances**
- b) Association du Scoutisme Genevois**
- c) Caritas-Jeunesse**
- d) Vacances Nouvelles**
- e) Mouvement de la Jeunesse Suisse Romande**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les organismes de vacances sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Aides financières monétaires

¹ L'Etat verse des aides financières monétaires d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, d'un montant annuel total de 1 096 319 F. Le montant total est réparti entre les organismes comme suit :

- a) Centre Protestant de Vacances, un montant annuel de 377 000 F;
- b) Association du Scoutisme Genevois, un montant annuel de 310 700 F;
- c) Caritas-Jeunesse, un montant annuel de 198 000 F;
- d) Vacances Nouvelles, un montant annuel de 105 109 F;
- e) Mouvement de la Jeunesse Suisse Romande, un montant annuel de 105 510 F.

² Dans la mesure où les aides financières ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, leur montant fait l'objet d'une clause unilatérale des contrats de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

Art. 3 Aides financières non monétaires

¹ L'Etat met à disposition des organismes visés à l'alinéa 2, sous la forme d'aides financières non monétaires, la maison de La Grève à Versoix, Le Clos des Sapins à Saint-Cergue, Les Sapins à Morgins et La Rochette à Longirod pour la période 2018-2021.

² Ces aides financières non monétaires correspondent à l'utilisation des lieux visés à l'alinéa 1 et figurent en annexe aux états financiers de l'Etat et des bénéficiaires. Elles sont valorisées par semaine d'utilisation comme suit^o:

- a) Centre Protestant de Vacances, 60 408 F pour 8 semaines;
- b) Caritas-Jeunesse, 60 408 F pour 8 semaines;
- c) Vacances Nouvelles, 52 860 F pour 7 semaines;
- d) Mouvement de la Jeunesse Suisse Romande, 52 860 F pour 7 semaines.

³ Ces montants peuvent être réévalués chaque année.

Art. 4 Programme

Ces aides financières sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme A03 « Suivi éducatif et soutien aux familles ».

Art. 5 Durée

L'octroi des aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2021. L'article 9 est réservé.

Art. 6 But

Ces aides financières s'inscrivent dans le cadre de la promotion et de l'organisation de loisirs éducatifs des mineurs. Elles doivent permettre aux bénéficiaires d'offrir à la population genevoise, en particulier aux enfants de 4 à 17 ans, des places dans des camps, des colonies de vacances et des centres aérés.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

Art. 8 Contrôle interne

Les bénéficiaires des aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

¹ Les aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des aides financières accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

CONTRATS DE PRESTATIONS



**Contrat de prestations
2018-2021**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),

d'une part

et

- **Le Centre Protestant de Vacances**

ci-après désigné **CPV**

représenté par Monsieur Adrien Michel, président
et Monsieur Jean-Luc Mühlebach, directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le CPV ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du CPV;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et réglementaires

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat(LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur l'office de l'enfance et la jeunesse (LOJeun); du 28 juin 1958 (J 6 05),
- les directives Jeunesse et sport pour l'organisation des camps.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public A03 "Suivi éducatif et soutien aux familles" figurant dans le catalogue de l'Etat.

Article 3

Statut juridique et but du bénéficiaire

Le CPV est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse reconnue d'utilité publique.

L'association a pour but l'organisation de camps de vacances et des activités de loisirs s'adressant aux enfants et adolescents de tous les cantons suisses et pays frontaliers.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. Le CPV s'engage à fournir la prestation suivante :
 - organisation de camps s'adressant aux enfants et jeunes de 4 à 17 ans révolus, domiciliés sur le territoire genevois ou dont les parents sont assujettis à l'impôt dans le canton de Genève. Dans cette offre, le CPV couvrira en principe l'ensemble des âges.

Le CPV s'engage à assurer cette prestation en conformité avec les principes de la Charte de Qualité. Des audits permettront de valider en particulier, les objectifs qualitatifs suivants :

 - la sécurité;
 - la fiabilité des équipements des infrastructures, des logements et des véhicules;
 - les compétences nécessaires des personnes engagées à l'encadrement des enfants et des jeunes.

Le CPV s'engage en outre, à assurer les objectifs quantitatifs suivants, en rapport avec la prestation définie :

 - offre de 11'200 journées enfants et jeunes par année. Une journée se définit comme étant un jour et une nuit, la dernière journée du séjour étant considérée également comme une journée complète. Il est accepté de définir une journée lors d'une prise en charge de 9h minimum. Le week-end et les jours de congés officiels ne sont pas pris en considération en dehors des périodes de vacances scolaires;
 - répartition des séjours, obligatoirement durant les vacances scolaires officielles arrêtées chaque année par le Conseil d'Etat;
 - organisation de séjours sur les vacances d'été et au moins lors de 3 autres périodes de vacances scolaires;
 - encadrement des enfants et de jeunes conforme à celui défini par la Charte de Qualité (nombre de moniteurs par participants selon les âges).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 1).

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser au CPV une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur les années 2018 à 2021 sont les suivants :
 - Année 2018 : 377'000 F
 - Année 2019 : 377'000 F
 - Année 2020 : 377'000 F
 - Année 2021 : 377'000 F
3. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.
5. L'Etat de Genève octroie en outre une aide financière non monétaire pour la mise à disposition d'une des quatre maisons de vacances utilisées par le DIP, soit la maison de La Grève à Versoix, Le Clos des Sapins à Saint-Cergues, Les Sapins à Morgins et La Rochette à Longirod.
La valeur annuelle pour la mise à disposition d'une des maisons durant 8 semaines, réparties entre les vacances d'été (4 semaines) et les petites vacances (4 semaines) est de 60'408 F.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations du CPV figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée en deux tranches, la première en janvier et la deuxième en août.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la

LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. Le CPV est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Le CPV tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

Le CPV s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60)

Article 10*Système de contrôle interne*

Le CPV s'engage à mettre en place et à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

Le CPV s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12*Reddition des comptes et rapports*

1. Le CPV, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport:
 - ses états financiers établis conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC et révisés;
 - le rapport de l'organe de révision;

- 7 -

- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
 - son rapport d'activité;
 - le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.
2. Dans ce cadre, le CPV s'engage à respecter le règlement et les directives qui lui sont applicables, notamment:
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
 - la directive transversale de l'Etat EGE-02-04 "Présentation et révision des états financiers en entités subventionnées";
 - la directive transversale de l'Etat EGE-02-07 "Traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées".

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et le CPV selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du CPV. Elle s'intitule "Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par le CPV est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Le CPV conserve 91% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, le CPV conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, le CPV assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, le CPV s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il

- 8 -

ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le CPV auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du CPV ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le CPV;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

- 1 Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le CPV n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai d'un mois pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2021.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 30 octobre 2017, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :
représentée par

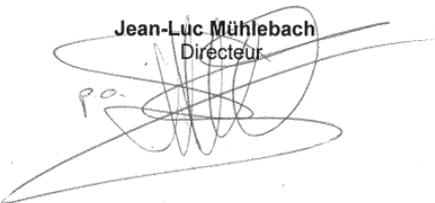


Anne Emery-Torracinta
Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Pour le CPV :
représenté par



Adrien Michel
Président



Jean-Luc Mühlebach
Directeur



Contrat de prestations 2018-2021

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),

d'une part

et

- **L'Association du Scoutisme Genevois**

ci-après désignée **ASG**

représentée par

Monsieur Lionel Ricou, président
et Monsieur Denis Favez, trésorier

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'ASG ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'ASG;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et réglementaires

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur l'office de l'enfance et de la jeunesse (LOJeun), du 28 juin 1958 (J 6 05);
- les directives Jeunesse et sport pour l'organisation des camps.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public A03 "Suivi éducatif et soutien aux familles" figurant dans le catalogue de l'Etat.

Article 3

Statut juridique et but du bénéficiaire

1. L'ASG est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a son siège à Genève et, selon ses statuts ne poursuit aucun but lucratif et est apolitique. C'est un mouvement de jeunesse éducatif ouvert à tous, dont le but est de faire de chaque personne un citoyen sûr de lui et en bonne santé, avec pour valeurs primordiales l'ouverture aux autres, la solidarité, la responsabilité, l'esprit critique, un idéal, l'autonomie et le respect de l'environnement.

2. Le but de l'ASG est d'aider la personne à se développer dans cinq relations :

- la relation à soi (être critique envers soi-même et conscient de sa valeur);
- la relation aux autres (rencontrer et respecter les autres, partager, échanger, écouter);
- la relation aux choses (être créatif et respecter l'environnement);
- la relation spirituelle (être ouvert et s'interroger, réfléchir sur ses valeurs à la lumière des expériences, de sa religion et/ou de sa philosophie

- 4 -

de vie);

- la relation à son corps (s'accepter et s'épanouir).

3. L'ASG offre une structure adaptée à chaque âge et un encadrement grâce auxquels les enfants, les adolescents et les jeunes peuvent bénéficier :

- d'une expérience de vie en petit groupe dans lequel chacun a son rôle à jouer et des responsabilités à assumer;
- d'une éducation par l'action et le jeu;
- d'un système de progression mettant en valeur les progrès de chacun;
- d'activités dans la nature.

Elle contribue ainsi au développement physique, intellectuel, social et spirituel des jeunes.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'ASG s'engage à fournir la prestation suivante :

- organisation d'activités régulières durant toute l'année, en principe le samedi et lors de certains week-ends, ainsi que des journées et des camps s'adressant aux enfants et jeunes de 5 à 17 ans révolus, domiciliés sur le territoire genevois ou dont les parents sont assujettis à l'impôt dans le canton de Genève;

Dans cette offre, l'ASG couvrira en principe l'ensemble des âges.

L'ASG s'engage à assurer cette prestation en conformité avec les principes du scoutisme et les directives Jeunesse et sport. L'ASG assure le suivi des unités et groupes, ainsi que la supervision des camps organisés. Les déclarations de camps, conformes aux exigences J+S et au Mouvement Scout de Suisse, permettront de valider en particulier, les objectifs qualitatifs suivants :

- la sécurité;
- la fiabilité des équipements des infrastructures, des logements et des véhicules;
- les compétences nécessaires des personnes responsables de l'encadrement des enfants et des jeunes.

2. L'ASG s'engage, en outre, à assurer les objectifs quantitatifs suivants, en rapport avec les prestations définies :

- offre de 9'500 journées enfants et jeunes par année. Une journée se définit comme étant un jour et une nuit, la dernière journée du séjour étant considérée également comme une journée complète. Il est accepté de définir une journée lors d'une prise en charge de minimum 9h;
- organisation de séjours sur les vacances d'été et éventuellement sur une autre période de vacances scolaires;
- encadrement des enfants et des jeunes conforme aux directives J+S (nombre de moniteurs par participants selon les âges).

3. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à l'ASG une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur les années 2018 à 2021 sont les suivants :
Année 2018 : 310'700 F
Année 2019 : 310'700 F
Année 2020 : 310'700 F
Année 2021 : 310'700 F
3. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6*Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations de l'ASG figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

Article 7*Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée en tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. L'ASG est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

- 7 -

2. L'ASG tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable L'ASG s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (LDD) (Agenda 21), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10

Système de contrôle interne L'ASG s'engage à mettre en place et à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne L'ASG s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12

Reddition des comptes et rapports 1. L'ASG, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :

- ses états financiers établis conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC et révisés;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

2. Dans ce cadre, l'ASG s'engage à respecter le règlement et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;

- 8 -

- la directive transversale de l'Etat EGE-02-04 "Présentation et révision des états financiers en entités subventionnées";
- la directive transversale de l'Etat EGE-02-07 "Traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées".

Article 13

Traitement des bénéficiaires et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'ASG selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'ASG. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'ASG est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'ASG conserve 60% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'ASG conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'ASG assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, l'ASG s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'ASG auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'ASG ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'ASG;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'ASG n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai d'un mois pour la fin d'un mois.
 2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2021.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 12 -

Fait à Genève, le 30 octobre 2017, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Anne Emery-Torracinta

Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Pour l'ASG :

représentée par



Lionel Ricou
Président



Denis Favez
Trésorier



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE



Contrat de prestations 2018-2021

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),

d'une part

et

- **L'Association Caritas-Jeunesse**

(ci-après CJ)

représentée par

Madame Manuela Marti, présidente
et Monsieur Gérard Ineichen, vice-président

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par CJ ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de CJ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et réglementaires

Les bases légales et réglementaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur l'office de l'enfance et de la jeunesse (LOJeun), du 28 juin 1958 (J 6 05);
- les directives Jeunesse et sport pour l'organisation des camps.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public A03 "Suivi éducatif et soutien aux familles" figurant dans le catalogue de l'Etat.

Article 3

Statut juridique et but du bénéficiaire

CJ est une association sans but lucratif, régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse et par ses statuts (annexe 2).

Caritas-Jeunesse poursuit les buts statutaires suivants :

- Ouverts à toutes et à tous, sans discrimination, CJ offre un accueil collectif qui tient compte de chacun dans un climat de confiance.
- Les participants ont l'opportunité de développer des liens de solidarité, d'amitié et de partage. Ils acquièrent le sens des responsabilités, les notions de respect et d'autonomie ainsi que l'apprentissage de la vie en communauté.
- La diversité du programme de CJ permet de proposer un séjour adapté à chacun et offre aussi la possibilité d'intégrer des participants rencontrant des particularités sociales, physiques ou mentales.

Dans le souci d'être accessible à tous, CJ veille à proposer des séjours à prix abordables.

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. CJ s'engage à fournir la prestation suivante :

- organisation de camps et centres aérés s'adressant aux enfants et jeunes de 4 à 17 ans révolus, domiciliés sur le territoire genevois ou dont les parents sont assujettis à l'impôt dans le canton de Genève. Dans cette offre, CJ couvrira en principe l'ensemble des âges.

CJ s'engage à assurer cette prestation en conformité avec les principes de la Charte de Qualité. Des audits permettront de valider en particulier, les objectifs qualitatifs suivants :

- la sécurité;
- la fiabilité des équipements des infrastructures, des logements et des véhicules;
- les compétences nécessaires des personnes engagées à l'encadrement des enfants et des jeunes.

CJ s'engage, en outre, à assurer les objectifs quantitatifs suivants, en rapport avec la prestation définie :

- offre de 5'500 journées enfants et jeunes par année. Une journée se définit comme étant un jour et une nuit, la dernière journée du séjour étant considérée également comme une journée complète. Il est accepté de définir une journée lors d'une prise en charge de minimum 9h. Le week-end et les jours de congés officiels ne sont pas pris en considération en dehors des périodes de vacances scolaires;
 - répartition des séjours, obligatoirement durant les vacances scolaires officielles arrêtées chaque année par le Conseil d'Etat;
 - organisation de séjours sur les vacances d'été et au moins lors des 3 autres périodes de vacances scolaires;
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 1).

T.T.

Article 5*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à CJ une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur les 4 années sont les suivants :
Année 2018 : 198'000 F
Année 2019 : 198'000 F
Année 2020 : 198'000 F
Année 2021 : 198'000 F
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.
5. L'Etat de Genève octroie en outre une aide financière non monétaire pour la mise à disposition d'une des quatre maisons de vacances utilisées par le DIP, soit la maison de La Grève à Versoix, Le Clos des Sapins à Saint-Cergues, Les Sapins à Morgins et La Rochette à Longirod.
La valeur annuelle pour la mise à disposition d'une des maisons durant 8 semaines, réparties entre les vacances d'été (4 semaines) et les petites vacances (4 semaines) est de 60'408 F.

Article 6*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations de CJ figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

Article 7*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année en deux tranches, aux mois de mars et juin.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. CJ est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'association tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

CJ s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10*Système de contrôle
interne*

CJ s'engage à mettre en place et à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11*Suivi des
recommandations du
service d'audit interne*

CJ s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSUR.

Article 12*Reddition des comptes
et rapports*

1. CJ, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :
 - ses états financiers établis et révisés conformément au Code des obligations et à la directive transversale de l'Etat EGE 02-04 "Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées";
 - le rapport de l'organe de révision;
 - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
 - son rapport d'activité;
 - l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.
2. Dans ce cadre, CJ s'engage à respecter le règlement et les directives qui lui sont applicables, en particulier :
 - règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
 - directive transversale de l'Etat EGE-02-04 "Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées";
 - directive transversale de l'Etat EGE-02-07 "Traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées".

Article 13*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et CJ selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de CJ. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par CJ est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Caritas conserve 87% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.

- 8 -

5. A l'échéance du contrat, CJ conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6 A l'échéance du contrat, CJ assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, CJ s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par CJ auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

11.11


Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de CJ ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par CJ;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) CJ n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai d'un mois pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2021.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 11 -

Fait à Genève, le 30 octobre 2017, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Anne Emery-Torracinta
conseillère d'Etat chargée du département
de l'instruction publique, de la culture et du sport

Pour CJ :

représenté par



Manuela Marti
Présidente



Gérard Ineichen
Vice-président



Contrat de prestations 2018-2021

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),

d'une part

et

- **L'Association Vacances Nouvelles**

(ci-après VN)

représentée par

Monsieur Enrico Cambi, président

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par VN ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de VN;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et réglementaires

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur l'office de l'enfance et la jeunesse (LOJeun), du 28 juin 1958 (J 6 05);
- les directives Jeunesse et sport pour l'organisation des camps.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public A03 "Suivi éducatif et soutien aux familles" figurant dans le catalogue de l'Etat.

Article 3

Statut juridique et but du bénéficiaire

VN est une association sans but lucratif, régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse et par ses statuts (annexe 2).

L'association a pour but de réaliser des camps de vacances résidentiels ouverts à tous les jeunes. Elle organise également des camps à la journée. Elle se donne les moyens nécessaires afin de proposer aux jeunes vivant avec un handicap de participer à ses activités.

Elle veille également à l'accueil de personnes défavorisées. La pédagogie appliquée dans ces camps sera basée sur la vie communautaire et le développement du sens des responsabilités par la participation active de chacun à la vie de camp.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire 1. VN s'engage à fournir la prestation suivante :

- organisation de camps s'adressant aux enfants et jeunes de 4 à 17 ans révolus, domiciliés sur le territoire genevois ou dont les parents sont assujettis à l'impôt dans le canton de Genève. Dans cette offre, VN couvrira en principe l'ensemble des âges.

VN s'engage à assurer cette prestation en conformité avec les principes de la Charte de Qualité. Des audits permettront de valider en particulier, les objectifs qualitatifs suivants :

- la sécurité;
- la fiabilité des équipements des infrastructures, des logements et des véhicules;
- les compétences nécessaires des personnes engagées à l'encadrement des enfants et des jeunes.

VN s'engage, en outre, à assurer les objectifs quantitatifs suivants, en rapport avec les prestations définies :

- offre de 3'000 journées enfants et jeunes par année. Une journée se définit comme étant un jour et une nuit, la dernière journée du séjour étant considérée également comme une journée complète. Il est accepté de définir une journée lors d'une prise en charge de 9h minimum. Le week-end et les jours de congés officiels ne sont pas pris en considération en dehors des périodes de vacances scolaires;
 - répartition des séjours obligatoirement durant les vacances scolaires officielles arrêtées chaque année par le Conseil d'Etat;
 - organisation de séjours sur les vacances d'été et au moins lors de 3 autres périodes de vacances scolaires;
 - encadrement des enfants et des jeunes conforme à celui défini par la Charte de Qualité (nombre de moniteurs par participants selon les âges).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à VN une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Les montants engagés sur les 4 années sont les suivants :

Année 2018 : 105'109 F

Année 2019 : 105'109 F

Année 2020 : 105'109 F

Année 2021 : 105'109 F

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

5. L'Etat de Genève octroie en outre une aide financière non monétaire pour la mise à disposition d'une des quatre maisons de vacances utilisées par le DIP, soit la maison de La Grève à Versoix, Le Clos des Sapins à Saint-Cergues, Les Sapins à Morgins et La Rochette à Longirod.

La valeur annuelle pour la mise à disposition d'une des maisons durant 7 semaines, réparties entre les vacances d'été (4 semaines) et les petites vacances (3 semaines) est de 52'860 F.

Article 6*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations de VN figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

Article 7*Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année en quatre tranches, aux mois de janvier, avril, juillet et octobre.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. VN est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'association tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

VN favorise la mobilité douce pour ses déplacements et s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (LDD) (Agenda 21), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10*Système de contrôle interne*

VN s'engage à mettre en place et à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

VN s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 LSurv.

Article 12*Reddition des comptes
et rapports*

1. VN, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :
 - ses états financiers établis et révisés conformément au code des obligations et à la directive transversale de l'Etat EGE 02-04 "Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées";
 - le rapport de l'organe de révision;
 - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
 - son rapport d'activité;
 - l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.
2. Dans ce cadre, VN s'engage à respecter le règlement et les directives qui lui sont applicables, en particulier :
 - règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
 - la directive transversale de l'Etat EGE-02-04 "Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées";
 - la directive transversale de l'Etat EGE-02-07 "Traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées".

Article 13*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et VN selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de VN. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par VN est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. VN conserve 88% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.

- 8 -

5.A l'échéance du contrat, VN conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6.A l'échéance du contrat, VN assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, VN s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par VN auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de VN ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par VN;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) VN n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai d'un mois pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2021.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 30 octobre 2017, en deux en exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Anne Emery-Torracinta
conseillère d'Etat chargée du département
de l'instruction publique, de la culture et du sport

Pour VN :

représenté par



Enrico Cambi
Président



Contrat de prestations 2018-2021

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),

d'une part

et

- **L'Association Mouvement de la Jeunesse Suisse Romande**
(ci-après MJSR)

représentée par

Monsieur Domenico Di Paolo, président
et Madame Fabienne Bernard, directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par MJSR ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du MJSR;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et réglementaires

Les bases légales et réglementaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur l'office de l'enfance et de la jeunesse (LOJeun), du 28 juin 1958 (J 6 05);
- les directives Jeunesse et sport pour l'organisation des camps.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public A03 "Suivi éducatif et soutien aux familles" figurant dans le catalogue de l'Etat.

Article 3

Statut juridique et but du bénéficiaire

Le MJSR est une association sans but lucratif, régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse et par ses statuts (annexe 2).

Le MJSR a pour buts :

- a) L'action sociale, éducative ou matérielle en faveur des enfants, des jeunes et des familles
- b) La mise en place d'activités de loisirs individuels et collectifs
- c) L'organisation et l'animation de formation notamment pour les jeunes
- d) La coordination d'initiatives et le soutien de personnes ou de groupes de personnes agissant selon l'idéal et les buts du MJSR
- e) Le coaching, la surveillance et l'évaluation de projets ainsi que la création, le développement et/ou la promotion de projets en relation avec son but, sur mandat de la Fondation iD Jeunes

Le soutien aux jeunes au travers de l'aide et du soutien aux familles.

Titre III - Engagements des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. Le MJSR s'engage à fournir la prestation suivante :
 - organisation de camps s'adressant aux enfants et jeunes de 4 à 16 ans révolus, domiciliés sur le territoire genevois ou dont les parents sont assujettis à l'impôt dans le canton de Genève. Dans cette offre, le MJSR couvrira en principe l'ensemble des âges.

Le MJSR s'engage à assurer cette prestation en conformité avec les principes de la Charte de Qualité. Des audits permettront de valider en particulier, les objectifs qualitatifs suivants :

 - la sécurité;
 - la fiabilité des équipements des infrastructures, des logements et des véhicules;
 - les compétences nécessaires des personnes engagées à l'encadrement des enfants et des jeunes.

Le MJSR s'engage, en outre, à assurer les objectifs quantitatifs suivants, en rapport avec les prestations définies :

 - offre de 3'200 journées enfants et jeunes par année. Une journée se définit comme étant un jour et une nuit, la dernière journée du séjour étant considérée également comme une journée complète. Il est accepté de définir une journée lors d'une prise en charge de 9h minimum. Le week-end et les jours de congés officiels ne sont pas pris en considération en dehors des périodes de vacances scolaires;
 - répartition des séjours obligatoirement durant les vacances scolaires officielles arrêtées chaque année par le Conseil d'Etat;
 - organisation de séjours sur les vacances d'été et au moins lors de 3 autres périodes de vacances scolaires;
 - encadrement des enfants et des jeunes conforme à celui défini par la Charte de Qualité (nombre de moniteurs par participants selon les âges). Cet encadrement peut changer si l'on parle uniquement d'accueil à la journée.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé en présent contrat (annexe 1).

Article 5*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser au MJSR une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur les 4 années sont les suivants :
Année 2018 : 105'510 F
Année 2019 : 105'510 F
Année 2020 : 105'510 F
Année 2021 : 105'510 F
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.
5. L'Etat de Genève octroie en outre une aide financière non monétaire pour la mise à disposition d'une des quatre maisons de vacances utilisées par le DIP, soit la maison de La Grève à Versoix, Le Clos des Sapins à Saint-Cergues, Les Sapins à Morgins et La Rochette à Longirod.

La valeur annuelle pour la mise à disposition d'une des maisons durant 7 semaines, réparties entre les vacances d'été (4 semaines) et les petites vacances (3 semaines) est de 52'860 F.

Article 6*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations du MJSR figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

Article 7*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée annuellement au mois de juin, sous réserve de la réception des comptes de l'exercice précédent.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. Le MJSR est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'association tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

Le MJSR s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (LDD) (Agenda 21), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10

Système de contrôle interne

Le MJSR s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la loi LGAF.

Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne

Le MJSR s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

1. Le MJSR, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :

- ses états financiers établis et révisés conformément au Code des obligations et à la directive transversale de l'Etat EGE 02-04 "Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

2. Dans ce cadre, le MJSR s'engage à respecter le règlement et les directives qui lui sont applicables, en particulier :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'Etat EGE-02-04 "Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées";
- directive transversale de l'Etat EGE-02-07 "Traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées".

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

Le MJSR conserve l'intégralité de son bénéfice annuel et assume ses pertes.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, le MJSR s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le MJSR auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de MJSR ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par MJSR;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) MJSR n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée; soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai d'un mois pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2021.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 11 -

Fait à Genève, le 30 octobre 2017, en deux en exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

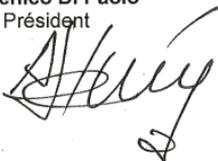


Anne Emery-Torracinta
conseillère d'Etat chargée du département
de l'instruction publique, de la culture et du sport

Pour le MJSR :

représenté par

Domenico Di Paolo
Président

p.o. 

Fabienne Bernard
Directrice

